

SALVEPAR

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 10 JUIN 2014

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de Salvepar est appelée à statuer sur des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'affectation du résultat et la fixation du montant du dividende (I)
- l'approbation d'un avenant à la convention de prestations de services conclue avec Tikehau Capital Advisors (II)
- le renouvellement du mandat de trois administrateurs ainsi que la ratification de la cooptation d'un administrateur (III)
- la ratification du transfert du siège social de la Société (IV)
- la fixation d'une nouvelle enveloppe annuelle de jetons de présence (V)
- le renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société (VI)
- le renouvellement des délégations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social (VII)
- le renouvellement de la délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (VIII)
- une augmentation de capital réservée aux salariés (IX)
- le renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ordinaires (X)
- les pouvoirs pour formalités (XI)

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

I. Approbation des comptes annuels et fixation du dividende (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le premier point de l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels (1^{ère} résolution) de Salvepar. Les comptes de Salvepar pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration, font ressortir un bénéfice de 14.215.952,29 euros contre une perte de 2.886.885,59 au titre de l'exercice précédent. Les commentaires détaillés sur ces comptes figurent dans le Document de référence (voir les Chapitres II et V).

La 2^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2013 et de fixer le dividende au titre de cet exercice.

L'Assemblée est appelée à constater que le montant du Résultat Net Retraité (tel que défini par les statuts de la Société) s'élève à 2.323.526,96 euros au titre de l'exercice 2013. Ainsi, au titre de l'exercice 2013, le montant du dividende prioritaire dû aux actions de préférence de catégorie 1

(AP1) s'élève en application des statuts de la Société à 14.522,04 euros par AP1, soit 145.220,40 euros pour les 10 AP1 en circulation et le montant du dividende prioritaire dû aux actions de préférence de catégorie 2 (AP2) s'élève en application des statuts de la Société à 14.522,04 euros par AP2, soit 145.220,40 euros pour les 10 AP2 en circulation

Le bénéfice distribuable s'élève à 14.215.952,29 euros.

Après paiement du dividende prioritaire dû aux AP1 et aux AP2 au titre de l'exercice 2013, le Conseil d'administration propose le paiement d'un dividende ordinaire de 2,00 euros par action ordinaire, correspondant à un acompte de 1,50 euros par action ordinaire détaché le 12 mars 2014 et mis en paiement le 17 mars 2014 et à un montant complémentaire en numéraire de 0,50 euro par action ordinaire qui serait détaché le 12 juin 2014 et mis en paiement le 17 juin 2014.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 5.527.109,49 euros, serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Le montant total du dividende ordinaire, en ce compris le montant de l'acompte, s'élève au maximum de 8.398.402,00 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2013, étant précisé que les actions ordinaires qui seraient éventuellement détenues par la Société à la date de détachement du dividende complémentaire en numéraire, n'y donneront pas droit.

Par ailleurs, il est précisé que le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes nets mis en distribution, au titre des trois derniers exercices :

EXERCICES	2010	2011	2012
Nombre d'actions bénéficiaires de la distribution	1.565.426	1.565.426	1.565.426
Distribution nette totale	9.392.556	1.565.426	86.881.143
Coupon net par action ordinaire*	6,00	1,00	55,50

**revenus éligibles à l'abattement de 40%*

II. Approbation d'un avenant à la convention de prestation de services conclue avec Tikehau Capital Advisors (3^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 3^{ème} résolution, il est proposé à l'Assemblée d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, un avenant no. 2 à la convention de prestations de services en matière de choix d'investissements et de gestion du portefeuille de participations, conclue le 26 octobre 2012 par la Société avec Tikehau Capital Advisors.

La conclusion de cet avenant a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 mars 2014.

Cet avenant prévoit que lorsqu'un projet d'investissement est apporté par Tikehau Capital Advisors à la Société et que ce projet d'investissement permet la facturation à un tiers partie au projet d'investissement d'un honoraire ou d'une commission, de quelque nature qu'elle soit (notamment et de manière non limitative, une commission d'arrangement, de structuration, d'origination, de placement ou de performance), ledit honoraire ou ladite commission sera facturable et partagé par moitié par Tikehau Capital Advisors et la Société.

Tikehau Capital Partners, qui détient 52,4 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent rapport et dont Tikehau Capital Advisors est le président, ne prendra pas part au vote de la 3^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale de la Société.

III. Renouvellement du mandat de trois administrateurs et ratification de la cooptation d'un administrateur (4^{ème} à 7^{ème} résolutions)

Les mandats d'administrateurs de Messieurs Christian de Labriffe, Christian Behaghel et Olivier Decelle viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale annuelle du 10 juin 2014.

Par les 4^{ème} à 6^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose de renouveler leur mandat pour une durée de quatre ans. Leur mandat ainsi renouvelé viendrait à échéance à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. La biographie de chaque candidat au renouvellement est détaillée dans le Document de référence de la Société (voir la Section IV.1(a)(ii)).

Par la 7^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de Madame Fanny Picard. Madame Fanny Picard a été cooptée lors de la réunion du Conseil d'administration du 24 avril 2014. Son mandat expire à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Avant de fonder et de présider le fonds d'investissement Alter Equity, Madame Fanny Picard a notamment été Managing Director et Membre du Comité Exécutif de Wendel, ainsi que Directeur du Développement pour l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord du groupe Danone. Elle avait commencé sa vie professionnelle, au sein du département fusions & acquisitions de la banque d'affaires Rothschild & Cie. Engagée sur le sujet de la diversité, Madame Fanny Picard a présidé le Comité stratégique de Mozaïk RH, cabinet de recrutement spécialisé dans la promotion de l'égalité des chances. Madame Fanny Picard est diplômée de l'ESSEC et de la SFAF, titulaire d'une maîtrise de droit, et ancienne auditrice du Collège des Hautes Etudes de l'Environnement et du Développement Durable. Elle a enseigné, notamment à Sciences Po Paris, l'analyse financière et l'évaluation d'entreprises.

Lors de sa réunion du 24 avril 2014, le Conseil d'administration, après avoir examiné les critères énoncés par le Code MiddleNext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de décembre 2009, a conclu à la qualification d'administrateur indépendant de Madame Fanny Picard.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration serait composé de quatorze membres, parmi lesquels sept membres indépendants et trois femmes.

IV. Ratification du transfert du siège social de la Société (8^{ème} résolution)

Par la 8^{ème} résolution, il est proposé à l'Assemblée de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration, conformément à la loi et aux statuts, lors de sa réunion du 5 mars 2014, de transférer le siège social de Salvepar du 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris, au 32, rue de Monceau, 75008 Paris, ainsi que la modification statutaire intervenue corrélativement.

V. Fixation d'une nouvelle enveloppe annuelle de jetons de présence (9^{ème} résolution)

Par la 9^{ème} résolution, il est proposé à l'Assemblée de fixer le montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice 2014 et les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée, à la somme de quatre-vingt-seize mille (96.000) euros. Le montant actuel de 50.000 euros avait été fixé par l'Assemblée générale mixte du 13 juin 2007. L'augmentation du montant annuel des jetons de présence vise à tenir compte de l'élargissement du Conseil d'Administration de sept à quatorze membres. Cette nouvelle enveloppe permettrait à la Société de continuer à attirer des administrateurs de qualité ayant une expérience reconnue en matière d'investissement et consacrant le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

VI. Renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société (10^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 10^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de l'autoriser pour une nouvelle période de 18 mois à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social ou 5 % du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions ordinaires pourraient être effectués afin :

- a. de favoriser la liquidité de l'action Salvepar dans le cadre d'un contrat de liquidité qui serait, conformément à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnu par l'Autorité des marchés financiers, conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- b. de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- c. de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- d. d'annuler, tout ou partie des actions rachetées, sous réserve que l'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, approuve la vingt-et-unième résolution qui lui est soumise permettant au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; ou
- e. plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la date de l'Assemblée.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur à 66,40 euros par action ordinaire.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourraient être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration pourrait également procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

VII. Renouvellement des délégations au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital (11^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Les 11^{ème} à 18^{ème} résolutions sont destinées à renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence, avec faculté de subdélégation, permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de Salvepar. Ces nouvelles délégations annuleraient et remplaceraient, pour leur fraction non utilisée, les délégations précédemment votées par l'Assemblée du 8 avril 2013 et ayant le même objet.

Les plafonds des augmentations de capital prévus par les 11^{ème} à 18^{ème} résolutions sont les suivants :

- 170 millions d'euros en nominal pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (11^{ème} résolution), étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des autres résolutions présentées au vote de l'Assemblée ;
- 90 millions d'euros en nominal, pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit

préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution) ;

- 50 millions d'euros en nominal, pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux émissions pouvant être réalisées en vertu des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions (émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, respectivement dans le cadre d'offres au public et de placements privés) et des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions (émission de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société et, hors le cas d'une offre publique, émission en rémunération d'apports en nature dans la limite de 20 millions d'euros en nominal et de 10 % du capital social) et (ii) qu'il s'impute sur le plafond de 90 millions d'euros prévu en cas d'augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution).

Le montant nominal maximal des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société émis en vertu de la 12^{ème} résolution ne pourrait excéder 250 millions d'euros, tandis que le montant nominal des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société émis respectivement en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions ne pourrait excéder respectivement 150 millions et viendrait s'imputer sur le plafond de 250 millions d'euros prévu par la 12^{ème} résolution.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du nombre supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Dans la limite des délégations proposées à l'Assemblée (telles que décrites ci-après), le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage des délégations consenties, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient ensuite mis à disposition des actionnaires au siège social puis portés à la connaissance des actionnaires de la Société lors de la prochaine Assemblée générale.

Les délégations de compétence proposées par le Conseil d'administration sont les suivantes :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (11^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 11^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 170 millions d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de l'Assemblée. Les augmentations

de capital pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de 90 millions d'euros.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 250 millions d'euros, étant précisé que ce plafond serait autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 19^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Conseil d'administration déterminerait les caractéristiques des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès au capital de la Société. Les émissions pourraient également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription de la Société.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public (13^{ème} résolution) et/ou d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (14^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de ses fonds propres, le Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 90 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 14^{ème} résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20 % du capital social par an), et s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 13^{ème} résolution et sur le plafond global de 90 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, soit dans chaque cas 150 millions d'euros, s'imputerait sur le plafond de 250 millions d'euros, fixé par la 12^{ème} résolution.

Dans le cadre des augmentations de capital réalisées avec offre au public (13^{ème} résolution), le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible.

Le prix d'émission des titres émis sur le fondement des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée au titre de la 15^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes. Le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé ; dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

L'usage de cette faculté aurait pour objet de permettre à la Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions fixées par les 13^{ème} et 14^{ème} résolutions. En cas d'usage de cette faculté, le Conseil d'administration établirait un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de son incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Autorisation en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution)

Par la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en application respectivement des 12^{ème} à 15^{ème} résolutions) dans la limite prévue par la réglementation applicable (aujourd'hui fixée à 15 % de l'émission initiale) et au même prix que celui retenu pour celle-ci. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil

d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (« *greenshoe* »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la 16^{ème} résolution s'imputant sur les plafonds respectifs des 12^{ème} à 14^{ème} résolutions, cette autorisation consentie au Conseil d'administration ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (17^{ème} résolution)

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange (ou d'une offre publique comportant une composante d'échange) initiée par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Le plafond des augmentations de capital pouvant résulter de cette résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 13^{ème} résolution et sur le plafond global de 90 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de cette résolution, soit 150 millions d'euros, s'imputerait sur le plafond de 250 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières, au profit des porteurs ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, de 20 millions d'euros, outre la limite légale de 10 % du capital social. Ce plafond s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 13^{ème} résolution et sur le plafond global de 90 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de cette résolution, soit 150 millions d'euros, s'imputerait sur le plafond de 250 millions d'euros fixé par la 12^{ème} résolution.

Cette délégation, qui s'appliquerait en dehors du cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société, emporterait suppression, au profit des titulaires de titres ou valeurs mobilières apportés en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

VIII. Renouveaulement de la délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation, pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 200 millions d'euros, montant indépendant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement d'autres résolutions soumises à l'Assemblée. Cette délégation, d'une durée de 26 mois, couvrirait les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui ne sont pas visées par les 12^{ème} à 18^{ème} résolutions, telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

IX. Augmentation de capital réservée aux salariés (20^{ème} résolution)

Par la 20^{ème} résolution, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sera appelée, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution,

- le Conseil d'administration disposerait d'un délai maximum de vingt-six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code de travail ; et
- l'Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % du capital qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail. En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration n'est pas en faveur de l'adoption de cette résolution, qui est proposée essentiellement aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

X. Renouveaulement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ordinaires (21^{ème} résolution)

Par la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois et dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, de tout ou partie des actions ordinaires

de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

XI. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (22^{ème} résolution)

La 22^{ème} résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.